

31 MARS 2003

20

Lomé, le

/SG/DAPI/DVAP 693

No 1187 / MAEC

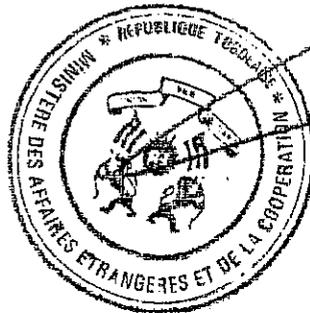
*Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération*

A
MONSIEUR LE CHARGE D'AFFAIRES a.i. DE LA
MISSION PERMANENTE DU TOGO AUPRES DE L'ONU

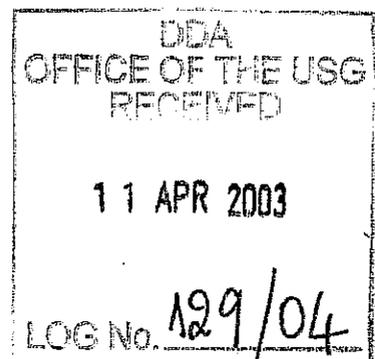
NEW YORK

Je vous demande de transmettre à son haut destinataire le pli ci-joint, relatif à l'application de l'article 7 de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, de stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

Pour le Ministre et P.O.
Le Directeur de Cabinet



2061
[Signature]
Limbiyè KADANGHA BARIKI



Lomé, le 19 MARS 2003

OBJET :- Rapport en application de l'article 7 de la convention sur l'interdiction de l'emploi, de stockage, de la production et du transfère des mines antipersonnel et sur leur destruction.

A l'Attention de :

Monsieur JAYANTHA Dhanapala
Secrétaire Général Adjoint aux Affaires de Désarmement
Bureau S – 3170 A Organisation des Nations Unies
(NEW YORK)

S/C

Mission Permanente au Togo auprès des Nations Unies à NEW YORK

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT
DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

Formules pour les rapports à présenter en application de l'article 7

L'État partie est libre d'augmenter les tableaux des formules

[À l'avenir, pour les mises à jour annuelles, citer l'article 7, paragraphes 2 et 3]

NOM DE L'ÉTAT [PARTIE] : T O G O

DATE DE PRÉSENTATION DU RAPPORT : 20 mars 2003

AUTORITÉ À CONTACTER : Lieutenant—Colonel EDEOU Mémékiwé Adjoint au Chef de Cabinet Militaire au Ministère de la Défense
et des Anciens Combattants, Chargé des affaires relatives aux armes légères, de petit calibre et aux armes
chimiques et aux mines.
(Nom, numéros de téléphone et de télécopie, adresse électronique)

TEL : (00228) 222 87 45

904 02 28

Fax : (00228) 221 70 57

Richardedeou@yahoo.fr

**CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU
TRANSPORT DE MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION**

Formules pour les rapports à présenter en application de l'article 7

NOM DE L'ETAT PARTIE : TOGO
DATE DE PRESENTATION DU RAPPORT :

Formule A Mesures d'application nationales

Art. 7 par. 1 " Chaque Etat partie présente au Secrétaire général... un rapport sur :

a)- Les mesures d'application nationales visées à l'article 9."

NOTA Bene : Conformément à l'article 9", chaque Etat partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un Etat partie en vertu de la présente convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle.

Etat [Partie] : TOGO Renseignements pour la période allant du ...21... mars ...2003...au ...30 ...mars ..2004.

Mesures	Renseignements supplémentaires (par exemple, date effective de mise en œuvre et texte législatif joint)
Néant	Elaboration des textes législatifs en cours.

Formule B Stocks de mines antipersonnel.

Art. 7 par. 1 " Chaque Etat partie présente au Secrétaire général... un rapport sur :

b)- Le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées.

Etat [Partie] : TOGO Renseignements pour la période allant du ...21 ...mars ..2003...au ...30 ..mars ..2004.

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaire
Mine Coréenne	436		
TOTAL	436		

Formule C localisation des zones minées.

Art. 7 par. 1 " Chaque Etat partie présente au Secrétaire général... un rapport sur :

c)- Dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle ou la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, incluant le maximum de précisions possible sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place".

Etat [Partie] : TOGO Renseignements pour la période allant du ...21 ...mars ..2003...au ...30.. mars ..2004

1. Zones où la présence de mines est avérée.

Localisation	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

2. Zones où la présence de mines est soupçonnée.

Localisation	Type	Quantité	Date de mise en place	Renseignements supplémentaires
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

Formule D Mines antipersonnel conservées ou transférées.

Art. 7 par. 1 " Chaque Etat partie présente au Secrétaire général... un rapport sur :

d)- Les types et quantités et, si possible, les numéros de lot de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques, où bien celles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un Etat partie à conserver ou à transférée de mines antipersonnel conformément à l'article 3".

Etat [Partie]: TOGO Renseignements pour la période allant du ...21 ...mars ..2003...au ...30 mars ...2004.

1. Mines conservées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Institution autorisée par l'Etat partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
Armée Togolaise	Coréen	436		
TOTAL	--	436		

2. Mines transférées pour la mise au point de techniques et pour la formation (art. 3, par. 1)

Institution autorisée par l'Etat partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
	Néant	--	--	--
TOTAL	--	--	--	--

3. Mines transférées aux fins de destruction (art. 3, par. 2)

Institution autorisée par l'Etat partie	Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
TOTAL	--	Néant		

Formule E Etat des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel

Art. 7 par. 1 " Chaque Etat partie présente au Secrétaire général... un rapport sur :

e)- L'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel.

Etat [Partie]: TOGO Renseignements pour la période allant du21 ...mars 2003...au ...30 ..mars 2004.

Indiquer s'il s'agit d'un programme de "reconversion" ou de "mise hors service"	Etat (indiquer si le programme est " en cours" ou " achevé"	Renseignements supplémentaires
Néant	Néant	Néant

Formule F Etat des programmes de destruction des mines antipersonnel

f)- L'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux articles 4 et 5, y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement."

Etat [Partie]: TOGO Renseignements pour la période allant du ...21... mars 2003...au ...30 mars ...2004.

1. Etat des programmes de destruction des stocks de mines antipersonnel. (art. 4)

Description de l'état des programmes, y compris Néant	Précisions sur : Néant
la localisation des lieux de destruction Néant	Les méthodes
	Les normes à observer en matière de sécurité
	Les normes à observer en matière de protection de l'environnement

2. Etat des programmes de destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art. 5)

Description de l'état des programmes, y compris Néant	Précisions sur : Néant
la localisation des lieux de destruction Néant	Les méthodes :
	Les normes à observer en matière de sécurité :
	Les normes à observer en matière de protection de l'environnement :

Formule G Mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la Convention

Art. 7 par. 1 " Chaque Etat partie présente au Secrétaire général... un rapport sur :

g)- Les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites, conformément aux articles 4 et 5, respectivement, de même que, si possible, les numéros de lot de chaque type de mines antipersonnel dans le cas d'une destruction conformément à l'article 4."

Etat [Partie] : TOGO Renseignements pour la période allant du ...21 ... mars 2003...au ...30 mars 2004.

1. Destruction des stocks de mines antipersonnel (art. 4)

Type	Quantité	Numéro de lot (si possible)	Renseignements supplémentaires
TOTAL	Néant		

2.- Destruction des mines antipersonnel dans les zones minées (art.5)

Type	Quantité	Renseignements supplémentaires
	--	--
TOTAL	Néant	

Formule H Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites et de celles dont l'Etat partie est propriétaire ou détenteur.

Art. 7 par. 1 " Chaque Etat partie présente au Secrétaire général... un rapport sur :

h)- Les caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que de celles dont l'Etat partie est actuellement propriétaire ou détenteur, y compris, dans une mesure raisonnable, le genre de renseignements qui peuvent faciliter l'identification et l'enlèvement des mines antipersonnel ; au minimum, ces renseignements incluront les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies couleur et tout autre renseignement qui peut faciliter le déminage.

Etat [Partie] : TOGO Renseignements pour la période allant du ...21 mars 2003...au ...30 mars 2004.

1.- Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites

Type	Dimensions	Type d'allumeur	Contenu en explosif		Contenu en métal	Photographie couleur jointe	Renseignements supplémentaires susceptibles de faciliter le déminage
			Type	Grammes			
--	--	--	--	--	--	--	--

2.- Caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel dont l'Etat partie est actuellement propriétaire ou détenteur

Type	Dimensions	Type d'allumeur	Contenu en explosif		Contenu en métal	Photographie couleur jointe	Renseignements supplémentaires susceptibles de faciliter le déminage
			Type	Grammes			
--	--	--	--	--	--	--	--

Formule I Mesures prises pour alerter la population

Art. 7 par. 1 " Chaque Etat partie présente au Secrétaire général... un rapport sur :

i)- Les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5.

Nota bene : Aux termes de l'article 5, paragraphe 2 "chaque Etat partie s'efforce d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et s'assure, dès que possible, que toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent de mines antipersonnel sont marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites. Ce marquage sera conforme, au minimum, aux normes prescrites par le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

Etat [Partie] : TOGO Renseignements pour la période allant du21 mars 2003...au ...30 mars 2004.

Le TOGO est en cours d'élaboration des textes législatifs et réglementaires en la matière.

Formule J Autres questions pertinentes

Remarques : les Etats parties peuvent utiliser cette formule pour présenter à leur gré des rapports sur d'autres questions pertinentes et notamment des questions concernant le respect et l'application de la Convention autres que celles que doivent couvrir les rapports prévus à l'article 7. Les Etats parties sont encouragés à utiliser cette formule pour rendre compte des activités réalisées en application de l'article 6, en particulier en ce qui concerne l'aide fournie pour les soins aux victimes des mines, leur réadaptation et leur réintégration sociale et économique.

Etat [Partie] : TOGO Renseignements pour la période allant du ...21 mars 2003au ...30 mars ...2004.